

**AVENANT N° 1**  
**A L'ACCORD DU 03 OCTOBRE 1997**  
**SUR LES EQUIPES DE SUPPLEANCE**

L'Article 2 est modifié de la façon suivante :

**ARTICLE 2 : HORAIRES**

*Les équipes seront alternées d'une semaine à l'autre selon les modalités suivantes :*

*soit*

- EQUIPE 1 : SAMEDI de 04 h 15 à 16 h 15 - DIMANCHE de 04 h 15 à 16 h 15
- EQUIPE 2 : SAMEDI de 16 h 15 à 04 h 15 - DIMANCHE de 16 h 15 à 04 h 15

*soit*

- EQUIPE 1 : SAMEDI de 05 h 00 à 17 h 00 - DIMANCHE de 05 h 00 à 17 h 00
- EQUIPE 2 : SAMEDI de 17 h 00 à 05 h 00 - DIMANCHE de 17 h 00 à 05 h 00

*Ces horaires pourront être modulés en fonction des horaires officiels pratiqués dans l'Entreprise.*

*Si les impératifs de production le permettent, une seule équipe pourra être mise en place dans le(s) secteur(s) concerné(s). Dans ce cas, les équipes ne seront pas alternées.*

*Un temps de pause de 3/4 d'heure par équipe travaillée est prévu. Ce temps sera pris en une ou deux fois à l'initiative de chaque personne qui devra prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre de l'équipe à laquelle elle appartient, pour que les installations continuent de fonctionner. Dans le cas contraire, elle prendra les dispositions nécessaires en accord avec l'Encadrement.*

*Lorsque le secteur est en période haute, notamment quand les équipiers 2 x 8 modulent le samedi matin, il pourra être demandé, en respectant les compétences nécessaires dans le secteur et avec un délai de prévenance de 1 à 2 semaines, à quelques personnes de week-end, sur la base du volontariat, de décaler leur horaire. Le début de poste sera positionné à la fin du poste de l'équipe 2 x 8 en modulation.*

*Si nécessaire, une organisation sera mise en place.*

*Période basse :*

*Lors de période de basse activité, des week-end non travaillés seront organisés. Une avance pouvant aller jusqu'à 4 jours de fin de semaine sera possible.*

*La récupération sera possible à raison de 2 jours de semaine pour 1 jour de fin de semaine.*

BC  
-SH  
JD

L'Article 3 est modifié de la façon suivante :

### **ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL ET REMUNERATION**

Depuis l'accord d'A.R.T.T. du 02 JUILLET 1999, une R.T.T. de 3 jours par an est accordée au personnel en horaire de fin de semaine.

Ces 3 jours se répartissent de la façon suivante :

- 2 jours sont d'utilisation collective et alimentent le compteur nominatif collectif. Le plafond de ce compteur nominatif collectif est fixé à 12 jours de fin de semaine. Le surplus est versé et capitalisé dans le compteur individuel de R.T.T.
- 1 jour est accordé sous forme de congé individuel qui alimente le compte individuel de R.T.T.

En conséquence, les 24 h 00 de présence sur une semaine courante se décomposent de la façon suivante :

21,75 h	de temps de travail effectif moyen
1,50 h	de pauses payées
0,75 h	de réduction de temps de travail alimentant les compteurs de R.T.T.

Le temps de travail du samedi et du dimanche, ainsi que les temps de pause, sont majorées de 60 %.

- Pour l'équipe de nuit :
  - ✓ Les heures de nuit sont majorées de la même façon que pour l'équipe de nuit permanente.
  - ✓ Une indemnité est payée pour une présence au moins égale à 10 h 00 sur la base du tarif de l'indemnité d'équipe nuit en vigueur dans l'Entreprise.
- Pour l'équipe de jour, l'indemnité est payée sur la base de l'indemnité 2 x 8.

Un "complément 2 x 12" sera versé pour 12 h 00 de présence effective ou d'absence payée (maladie Sécurité Sociale, congés payés ...). Le montant de ce complément sera revalorisé avec les augmentations collectives.

Les contacts avec le reste de l'Entreprise (information, formation, etc ...) seront assurés en équipe 2 x 8 pendant la semaine.

Ces jours seront fixés en accord avec la Hiérarchie, en fonction de l'activité de chaque secteur. Les heures de présence effective seront payées et majorées de 60 %. Une indemnité d'équipe 2 x 8 sera versée pour une présence au moins égale à 7 h 00.

Un calendrier annuel fixera les jours travaillés fériés et payés et la période des congés annuels.

Les règles générales de l'Entreprise concernant la qualification et l'évolution de la rémunération sont applicables.

L'Article 6 est modifié de la façon suivante :

### **ARTICLE 6 : VARIATION D'ACTIVITE - ABSENCE DE LONGUE DUREE**

Afin de favoriser la souplesse dans ce genre d'horaire, pour réduire les changements d'horaire brutaux dès la variation d'activité :

En cas de besoin limité dans le temps (inférieur à 12 mois) :

- Un appel d'offre sera affiché pour l'ensemble des personnes C.D.I. pratiquant d'autres horaires.
- Pour le cas où il n'y aurait pas de candidat satisfaisant aux conditions, il pourra être fait appel à des C.D.D. travaillant dans d'autres horaires, sur les mêmes moyens de fabrication.

BC  
LSM  
JD

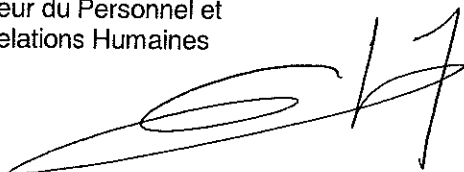
- A défaut, il pourra être fait appel à des personnes embauchées directement pour le W.E. qui n'ont pas effectué 5 ans dans cet horaire et dont le passage à un autre horaire s'est fait à leur demande à 3 ans ou 4 ans (selon les modalités de l'ARTICLE 5).
- L'ensemble des possibilités précédentes ayant été épuisées, à titre exceptionnel, pour des opérations ponctuelles (de type non qualité), la mise en place pourra se faire sous C.D.D. directement dans cet horaire, moyennant une formation appropriée, dans la limite de un C.D.D. par U.P. - La durée du contrat n'excèdera pas 6 mois.

Lorsque, pour des raisons d'activité, sur décision du site, des jours de fin de semaine ne sont pas travaillés, la récupération sera possible en semaine à raison de deux jours de semaine pour un jour de W.E.

Les autres articles sont inchangés.

**FAIT à ANNECY, LE 31 MARS 2000**

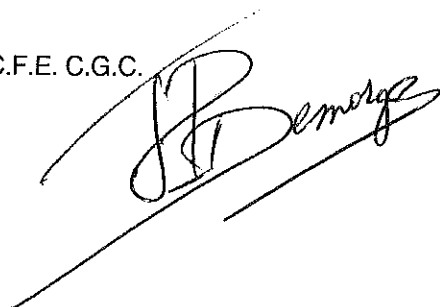
Pour SNR ROULEMENTS,  
B. CAMBUS  
Directeur du Personnel et  
des Relations Humaines



Pour l'Organisation Syndicale C.F.D.T.  
J.M. LATHUILLE



Pour l'Organisation Syndicale C.F.E. C.G.C.  
JP. DEMORGE



Pour l'Organisation Syndicale F.O.  
G. CHAPUIS